



IMM-2780-96

ENTRE

**SANNI MOHAMMAD MALLAM,**

requérant,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,**

intimé.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE PINARD**

Le requérant sollicite le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu, le 25 juin 1996, qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*. Le requérant allègue craindre avec raison d'être persécuté au Ghana du fait de sa religion et de sa nationalité, c'est-à-dire de son affiliation tribale.

À mon avis, la seule question véritable qui se pose en l'espèce est de savoir si la Commission a commis une erreur en concluant que le requérant avait omis d'établir que l'État ne pouvait pas lui fournir une protection.

À mon avis, les arguments du requérant, en ce qui concerne les conclusions tirées par la Commission au sujet de la crédibilité, ne sont pas pertinents. La Commission a de fait conclu que le témoignage du requérant n'était pas toujours sincère et honnête et a remarqué certaines incohérences, mais elle a néanmoins conclu qu'au fond, la revendication était [TRADUCTION] «acceptable». La Commission a donc reconnu que le requérant avait prouvé l'élément subjectif

témoignage et de la preuve documentaire qui les préoccupaient. Par conséquent, rien ne permet de dire que les commissaires n'ont pas tenu compte de la preuve. J'aurais pu tirer une conclusion différente en me fondant sur les mêmes faits, mais j'estime que la conclusion tirée par la Commission, à savoir que le requérant ne s'était pas acquitté de l'obligation qui lui incombait de démontrer que les autorités ghanéennes seraient incapables de le protéger, n'est pas déraisonnable à un point tel que cela justifie l'intervention de cette cour.

Pour les motifs susmentionnés, la demande est rejetée. Je suis d'accord avec les avocats des parties pour dire qu'il ne s'agit pas d'un cas dans lequel une question doit être certifiée conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*.

«Yvon Pinard»

---

Juge

Ottawa (Ontario)  
Le 30 juin 1997

Traduction certifiée conforme



---

C. Delon, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** IMM-2780-96

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** SANNI MOHAMMAD MALLAM

ET

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION.

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Montréal (Québec)

**DATE DE L'AUDIENCE :** le 10 juin 1997

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE** du juge Pinard en date du 30 juin 1997

**ONT COMPARU :**

Stewart Istvanffy,

pour le requérant

Michel Synnott,

pour l'intimé

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Stewart Istvanffy  
Montréal (Québec)

pour le requérant

George Thomson  
Sous-procureur général  
du Canada

pour l'intimé